

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2022

Membres :

- en exercice	12
- présents	10
- représentés	2
- excusés	0
- votants	12

Secrétaire de séance : Monsieur Thomas DOMBRY

Le quorum requis étant atteint, le Bureau communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2022/09/05-08

OBJET : Convention de prestation de services mutualisés entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cogolin-Gassin (SIACG) relative à la maintenance informatique et la téléphonie

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 26 août 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de Monsieur Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSAGE
Philippe LEONELLI
Anne-Marie WANIART
Bernard JOBERT

Thomas DOMBRY
Stéphan GADY
Roland BRUNO
Jean PLENAT
Sylvie SIRI

Membres représentés :

Alain BENEDETTO donne procuration à Vincent MORISSE
Laurent GIUBERGIA donne procuration à Thomas DOMBRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220905-20220000164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

Délibération n° 2022/09/05-08

OBJET : Convention de prestation de services mutualisés entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cogolin-Gassin (SIACG) relative à la maintenance informatique et la téléphonie

Le rapporteur expose :

Il existe depuis 2018 (transfert de la compétence « eau »), une collaboration entre la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin et Gassin (SIACG), sous la forme de mutualisation de ressources humaines.

Dans le droit de celle-ci, et dans l'attente du transfert de l'assainissement, à l'étude, la Communauté de communes a proposé aux services du SIACG d'intégrer les nouveaux locaux communautaires, sis à Cogolin, au 01 janvier 2022.

Ce syndicat intercommunal ne disposant pas de moyens en interne souhaite, en tant que besoin, avoir également recours à l'expertise informatique pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de services, entre les parties en présence, en application de l'article L5214-16-1.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention de prestation de services ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le besoin formulé par le SIACG d'une expertise informatique et téléphonique pour sécuriser son fonctionnement.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du CCGST sus visés, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent aujourd'hui réaliser légalement des prestations pour d'autres personnes publiques.

CONSIDÉRANT que la convention conclue, en l'espèce, respecte l'ensemble des conditions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220905-20220000164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2022

Affichage : 07/09/2022

CONSIDÉRANT le caractère marginal et provisoire de ladite prestation, jusqu'au transfert de la compétence assainissement, à la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/0E et la jurisprudence.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 29 août 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER la convention de prestation de services, entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIACG) de Cogolin et Gassin, relative à la maintenance informatique ainsi que la téléphonie et ses éventuels avenants.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 70.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent Morisse, Président

Signé : Monsieur Thomas DOMBRY, secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220905-20220000164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2022

Affichage : 07/09/2022